

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 Avril 2022

ORDRE DU JOUR
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORTS

RAPPORT 2022-B09 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

RAPPORT 2022-B10 : DENOMINATION NOUVELLE CASERNE INTERCOMMUNALE

RAPPORT 2022-B11 : CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE - ADRASEC 13-84

RAPPORT 2022-B12 : AVENANTS SDIS DE VAUCLUSE/SOCIETE ORANGE

RAPPORT 2022-B13 : CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE/SOCIETE INFRACOS

RAPPORT 2022-B14 : CONVENTION MAIRIE DE SABLET/SDIS DE VAUCLUSE POUR L'IMPLANTATION D'UN REPETEUR SUR LE BEFFROI DE L'EGLISE

RAPPORT 2022-B15 : CONVENTION ENTRE LE SDIS DES ALPES MARITIMES ET LE SDIS DE VAUCLUSE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA SPECIALITE OPERATIONNELLE CYNOTECHNIQUE

RAPPORT 2022-B16 : AGRESSION DE SAPEURS-POMPIERS EN SERVICE : PROTECTION FONCTIONNELLE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 7 avril 2022
.....

DELIBERATION N° B09/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE**

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B09

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Le procès-verbal de la séance du 3 FEVRIER 2022 a été transmis à tous les membres du Bureau.

Si ce document ne fait l'objet d'aucune observation, il vous est proposé d'en approuver le contenu.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

dernières semaines ce qui implique que les personnes n'ont pas eu recours à la nouvelle dose de vaccin.

Madame Sophie RIGAUT demande s'il existe des statistiques de vaccination sur le département de Vaucluse.

Le Directeur répond que 86% de la population est à ce jour vaccinée.

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 2022-B04 : Renouvellement de la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS de Vaucluse et l'ASF

Le Colonel Jérôme SOTTY présente le rapport.

Il explique que les tarifs seront réactualisés l'année prochaine, comme chaque année.
Il souligne que ce rapport acte le principe de la gratuité des péages pour les véhicules en intervention et précise que pour les véhicules administratifs, les péages ne sont pas gratuits.

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 2022-B05 : Agression de sapeurs-pompiers en service

Le Directeur présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Rapport 2022-B06 : Don de véhicule du SDIS à la Fondation Gaillanne

Le Président présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Rapport 2022-B07 : Cession à titre gratuit d'un terrain pour la construction de la caserne intercommunale « la Garance »

Le Directeur Adjoint présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Rapport 2022-B08 : Convention de formation entre le SDIS de Vaucluse et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne/ECASC

Le Directeur présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Après avoir demandé aux membres du Conseil s'ils avaient d'autres questions particulières à formuler, le Président lève la séance à 15h00.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance précédente qui lui est présenté.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 7 avril 2022

.....

DELIBERATION N° B10/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT 2022-B10

DENOMINATION NOUVELLE CASERNE INTERCOMMUNALE

Lors de sa séance du 17 juin 2016, le Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse s'est prononcé favorablement sur les projets de regroupements de plusieurs centres de première intervention du département. Parmi ceux-ci figuraient le regroupement des centres de Sérignan-du-comtat et Camaret-sur-Aygues.

La nouvelle caserne intercommunale devrait être opérationnelle en début d'année 2023.

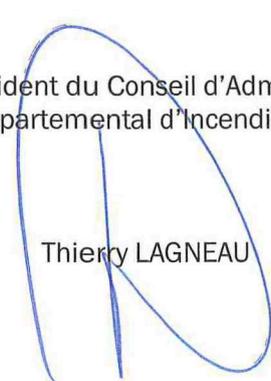
Lors d'une Assemblée Générale des deux CIS, en décembre dernier, les sapeurs-pompiers ont proposé d'adopter le nom de « Vallée de l'Aygue » (VDA) pour leur nouveau centre regroupé.

Cette proposition de dénomination a reçu un avis très favorable de la part des trois maires parties prenantes au projet, à savoir Sérignan, Camaret mais également Travaillan, qui participe financièrement à la nouvelle construction.

Je vous demande de vous prononcer sur la dénomination ainsi choisie.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur la dénomination « Vallée de l'Aygue » pour la nouvelle caserne intercommunale regroupant les centres de Sérignan-du-comtat et Camaret-sur-Aygues.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 7 avril 2022

.....

DELIBERATION N° B11/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateaufort-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B11

CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE – ADRASEC 13-84

Les radioamateurs, au travers de l'ADRASEC (Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile affiliée à la FNRASEC – Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile) sont des acteurs de la gestion de crise et peuvent venir en soutien du SDIS.

En effet, de par leur savoir-faire et leur technicité, ils sont en capacité de rétablir des moyens de télécommunication lorsque les circuits normaux sont défectueux ou détruits.

L'absence de l'Association auprès du SDIS de Vaucluse, depuis 2014, s'est faite ressentir notamment lors d'opérations de recherche d'aéronefs ou lorsque le réseau radio s'est retrouvé défectueux, comme par exemple lors du feu de Faucon en 2020.

L'ADRASEC, dotée de matériels spécialisés, est actionnée par les services de l'Etat (armée de l'Air « RCC Lyon », Marine Nationale « CROSMED ») pour la recherche des balises de détresse aéronautiques sur le département.

Une convention lie déjà l'ADRASEC au SDIS13. Il est proposé qu'une nouvelle convention soit établie afin qu'elle intervienne également pour le SDIS de Vaucluse.

Le projet de convention en pièce jointe vise à déterminer les modalités selon lesquelles cette dernière peut être sollicitée dans le cadre d'un soutien-Transmissions au profit du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS 84).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur le principe d'un conventionnement avec l'ADRASEC 13-84 et m'autoriser le cas échéant à signer la convention rédigée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU

	ADRASEC 13-84 / SDIS 84	
---	--------------------------------	--

CONVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, situé à ZI Fontcouverte, Esplanade de l'Armée d'Afrique - 84018 Avignon cedex 1, représenté par Monsieur Thierry Lagneau, Président du conseil d'administration, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SDIS 84 ».

D'une part,

ET : L'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile des Bouches du Rhône (ADRASEC 13-84), dont le siège social est situé au SDIS 13, 1 avenue de Boisbaudran -13015 MARSEILLE, représentée par son Président, en exercice, Monsieur Alain GUILLON domicilié es qualité au dit siège, membre de la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC), association reconnue d'utilité publique par décret en date du 15 octobre 2012,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe

Préambule

Les radioamateurs, membres de l'Association des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile des Bouches du Rhône – ADRASEC 13-84 (association affiliée à la FNRASEC – Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile – Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 15 octobre 2012) peuvent répondre rapidement et efficacement aux besoins d'aide en télécommunications lorsque les circuits normaux sont détruits ou insuffisants lors d'une catastrophe naturelle ou d'un dysfonctionnement d'urgence en temps de crise et à toute occasion pour les besoins du SDIS 84 dans le cadre de ses missions réglementaires.

Afin de reconnaître le savoir-faire des radioamateurs membres des ADRASEC(s) une convention a été conclue entre la DDSC et la FNRASEC le 18 juillet 2007.

L'ADRASEC 13-84 est l'organisme de recherche actionné par les services de l'Etat (armée de l'Air « RCC Lyon », Marine Nationale « CROSMED ») pour la recherche des balises de détresse aéronautiques et maritimes sur le département des Bouches du Rhône. Les membres de l'ADRASEC 13-84 sont dotés de matériels spécialisés pour remplir cette mission.

Article 1 : Objet de la présente convention

Déterminer les modalités selon lesquelles l'ADRASEC 13-84 peut-être sollicité dans le cadre d'un soutien transmissions au profit du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS 84).

Article 2 : Mise en œuvre opérationnelle

La demande de soutien est effectuée par le SDIS 84, par l'intermédiaire du CODIS 84 qui fixera la mission. L'organisation interne de l'ADRASEC 13-84 en vue de remplir la mission incombera au Président de l'Association ou son représentant. Les effectifs engagés seront définis d'un commun accord entre le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS 84) et l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile des Bouches du Rhône (ADRASEC), en fonction de la nature et des conditions d'exécution de la mission fixée.

Si nécessaire les membres de l'ADRASEC 13-84 feront l'objet de réquisitions écrites à titre individuel par l'autorité préfectorale compétente.

Dans le cadre des missions d'assistance auprès du SDIS 84 et compte tenu de leurs caractères sensibles, les membres de l'ADRASEC 13-84 sont tenus d'observer des règles de réserve et de discrétion sur les informations qu'ils peuvent avoir à connaître.

Article 3 : Règles de sollicitation

Quel que soit son mode de transmission, la demande d'intervention sollicitée par le CODIS 84 sera confirmée par écrit dans les vingt quatre heures. Les intervenants de l'ADRASEC 13-84 sollicités dans le cadre de cette convention, bénéficient des règles applicables aux collaborateurs occasionnels du service public.

Une liste remise à jour des personnels membres de l'ADRASEC 13-84, sera transmise chaque année au SDIS 84.

Article 4 : Support technique et administratif

Dans le cadre de cette convention, le SDIS 84 s'engage à :

Paraphe

- Mettre à disposition durant la crise, à titre gracieux, un local pour l'exploitation de la station radio fixe en relation directe avec le CODIS 84,
- Mettre à disposition des moyens (conducteurs et véhicules) pour le déplacement des équipes terrestres en milieu ou terrains difficiles, si l'activité opérationnelle le permet.
- Mettre à disposition deux exemplaires de l'atlas DFCL du département de Vaucluse géoréférencé sur des cartes IGN au 25000^{ème}.
Ces documents sont fournis, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, et à l'occasion de leurs mises à jour.

Article 5 : Responsabilité civile

L'ADRASEC 13-84 souscrira une assurance responsabilité civile pour la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention. Une attestation d'assurance sera remise annuellement au SDIS 84.

Article 6 : Indemnisations et frais

La participation des membres de l'ADRASEC 13-84 aux missions sur sollicitation du SDIS 84 se fait sur la base du bénévolat.

Dans le cadre de missions demandées par le CODIS 84, seul les frais de matériel ou d'indemnisation de préjudice subis peuvent être remboursés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 84), sur présentation de justificatifs écrits conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, codifié à l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Réparation des dommages

Les personnels de l'ADRASEC 13-84 engagés dans une opération sur demande du CODIS 84 seront considérés comme collaborateurs bénévoles de l'administration pendant toute la durée de leur mission. A ce titre, ils bénéficient des dispositions de la loi relative aux dommages causés ou subis par les personnels et matériels dans le cadre d'actions entreprises en exécution de la présente convention.

Leur mission commence à partir du moment où ils quittent le lieu où ils se trouvent au moment de la demande de concours et se termine au moment où les personnels, matériels et véhicules ont rejoint leur domicile, leur lieu de travail ou leur lieu de stationnement habituel.

Article 8 : Exercices

Les membres de l'ADRASEC 13-84 pourront participer à deux types d'exercices d'entraînement :

- Exercice interne organisé par l'ADRASEC 13-84 sans avis du CODIS 84. Le déroulement s'effectuera alors hors convention selon les modalités propres à l'ADRASEC 13-84.
- Exercice organisé par le SDIS 84. Le déroulement s'effectuera alors dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Opérations mises en œuvre par le SDIS 84

Dans le cadre des opérations de toutes natures déclenchées par le SDIS 84, les membres de l'ADRASEC 13-84 sont placés pour emploi sous les ordres du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Paraphe

Les transmissions radio, s'effectueront sur les fréquences radio allouées au service amateur régi par les textes et règlements en vigueur et selon les modalités prévues par ces mêmes textes.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de la signature par les différentes parties et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un mois. La présente convention fera l'objet d'une réactualisation tous les 5 ans.

Fait à Avignon, le

Fait à Marseille, le

Pour le S.D.I.S. de Vaucluse,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Président
de l'ADRASEC 13-84,

Contrôleur général, Jean-Claude Sammut

Documents à fournir annuellement par l'ADRASEC 13-84 dans le cadre de la convention

- Listes à jour des personnels membres de l'ADRASEC 13-84,
- Attestation d'assurance,

Notifié le :

Paraphe

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur le principe d'un conventionnement avec l'ADRASEC 13-84. Il autorise son président à signer la convention rédigée à cet effet.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 7 avril 2022
.....

DELIBERATION N° B12/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siègne de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateaufort-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B12

AVENANTS SDIS DE VAUCLUSE / SOCIETE ORANGE

Le SDIS de Vaucluse dispose de trois conventions avec la société Orange concernant les affaires suivantes :

- Implantation des équipements de radio communication de la société Orange au Centre d'Incendie et de Secours d'ORANGE.
- Implantation des équipements de radio communication de la société Orange au Centre d'Incendie et de Secours de l'Isle sur la Sorgue.
- Implantation des équipements de radio communication du SDIS84 sur le pylône de la société Orange situé sur le site de Castellet (Mourre Nègre).

En novembre 2021, La société Orange a créé sa filiale « TOTEM France » dédiée à la gestion de ses infrastructures.

De ce fait, TOTEM France se substitue à la société Orange et devient l'unique interlocuteur pour l'ensemble des droits et obligations de ces trois contrats.

En conséquence, je vous propose de vous prononcer favorablement sur le changement d'entité des conventions citées ci-dessus et m'autoriser à signer les avenants qui seront établies à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur le changement d'entité des conventions avec la société Orange concernant les affaires suivantes :

- Implantation des équipements de radio communication de la société Orange au Centre d'Incendie et de Secours d'ORANGE.
- Implantation des équipements de radio communication de la société Orange au Centre d'Incendie et de Secours de l'Isle sur la Sorgue.
- Implantation des équipements de radio communication du SDIS84 sur le pylône de la société Orange situé sur le site de Castellet (Mourre Nègre).

Il autorise son président à signer les avenants établis à cet effet.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 7 avril 2022
.....

DELIBERATION N° B13/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B13

CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE / SOCIETE INFRACOS

Depuis le 9 novembre 1998, le SDIS de Vaucluse dispose d'une convention avec les sociétés BOUYGUES TELECOM et SFR concernant l'implantation de leurs équipements techniques de téléphonie mobile sur le Centre d'Incendie et de Secours de Cadenet.

Courant 2021, la société INFRACOS détenue par la Société BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) est détentrice des droits d'occupations des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Ainsi, INFRACOS a repris la gestion des infrastructures de la Société BOUYGUES TELECOM et SFR devenant ainsi leur unique interlocuteur pour l'ensemble des droits et obligations de leurs contrats.

De plus, dernièrement, la Société SFR a démonté ses installations et n'occupe plus le site que par l'intermédiaire de la société BOUYGUES.

De ce fait, cette nouvelle convention prend en compte le changement de gestionnaire et la mutualisation des équipements BOUYGUES / SFR. Elle annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre BOUYGUES TELECOM et SFR en date du 9 novembre 1998.

En conséquence, je vous propose de vous prononcer favorablement sur les modifications apportées à cette convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS du Vaucluse Etablissement public sis Avignon 84018 Cedex 1 représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Mr/Mme..... autorisé à signer la présente Convention par délibération en date du

ci-après dénommé le « Contractant »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

En date du 9 novembre 1998, l'Autorité Publique et Bouygues Telecom ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de Bouygues Telecom sis à Cadenet (84160), Avenue Philippe de Girard, références cadastrales G1134, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 20 février 2015, Bouygues Telecom a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1er mars 2015, ce que l'Autorité Publique a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre Bouygues Telecom et l'Autorité Publique en date du 9 novembre 1998 et tous ses avenants.

Le Président a été habilité par délibération en date du passée en contrôle de légalité le à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Contractant, avec l'accord exprès de l'exploitant qui figure en annexe 6, met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) sis Avenue Philippe de Girard à Cadenet 84160, références cadastrales G1134.

Le Contractant autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- un mât, pylônet
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

Le Contractant autorise INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 20 m² destinée à accueillir les baies techniques (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un des établissements publics du Contractant.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de **cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze Euros et vingt-six centimes Nets (5595,26 €)**.

La redevance est indexée de 1% à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur le 1er du mois suivant la date de signature.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° INFRACOS JV120962 soit parvenue, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Annexe 1 - Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de "demande de coupure des antennes radio"
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche "Informations Pratiques"

Fait à en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le

Le Contractant

INFRACOS

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative du Contractant

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Le Contractant confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Contractant cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes).

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le Contractant en avertira INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Contractant ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Contractant en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté,

s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où le Contractant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits du Contractant

Au regard de la réglementation applicable, le Contractant est habilité à obtenir communication de ses données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou



Référence Site JV 120962 SDIS CADENET

- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le Contractant adresse ses demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Contractant.

Le Contractant peut aussi :

- s'opposer au traitement de ses données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer son consentement au traitement de ses données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS l'informerait qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ce dernier au traitement de ses données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera au Contractant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le Contractant est informé qu'il peut en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le Contractant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, INFRACOS en informera le Contractant dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le Contractant est par ailleurs informé que ses données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, ses données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement du Contractant au traitement de ses données personnelles

LE CONTRACTANT DECLARE AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LUI PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, LE CONTRACTANT CONSENTE EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de ses données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaît que son consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorise INFRACOS à transmettre ses coordonnées à ses prestataires. Le Contractant autorise également INFRACOS à transmettre ses coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le Contractant fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Contractant s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Contractant transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté du Contractant de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle. Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Contractant.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, le Contractant convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Référence Site JV 120962 SDIS CADENET

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

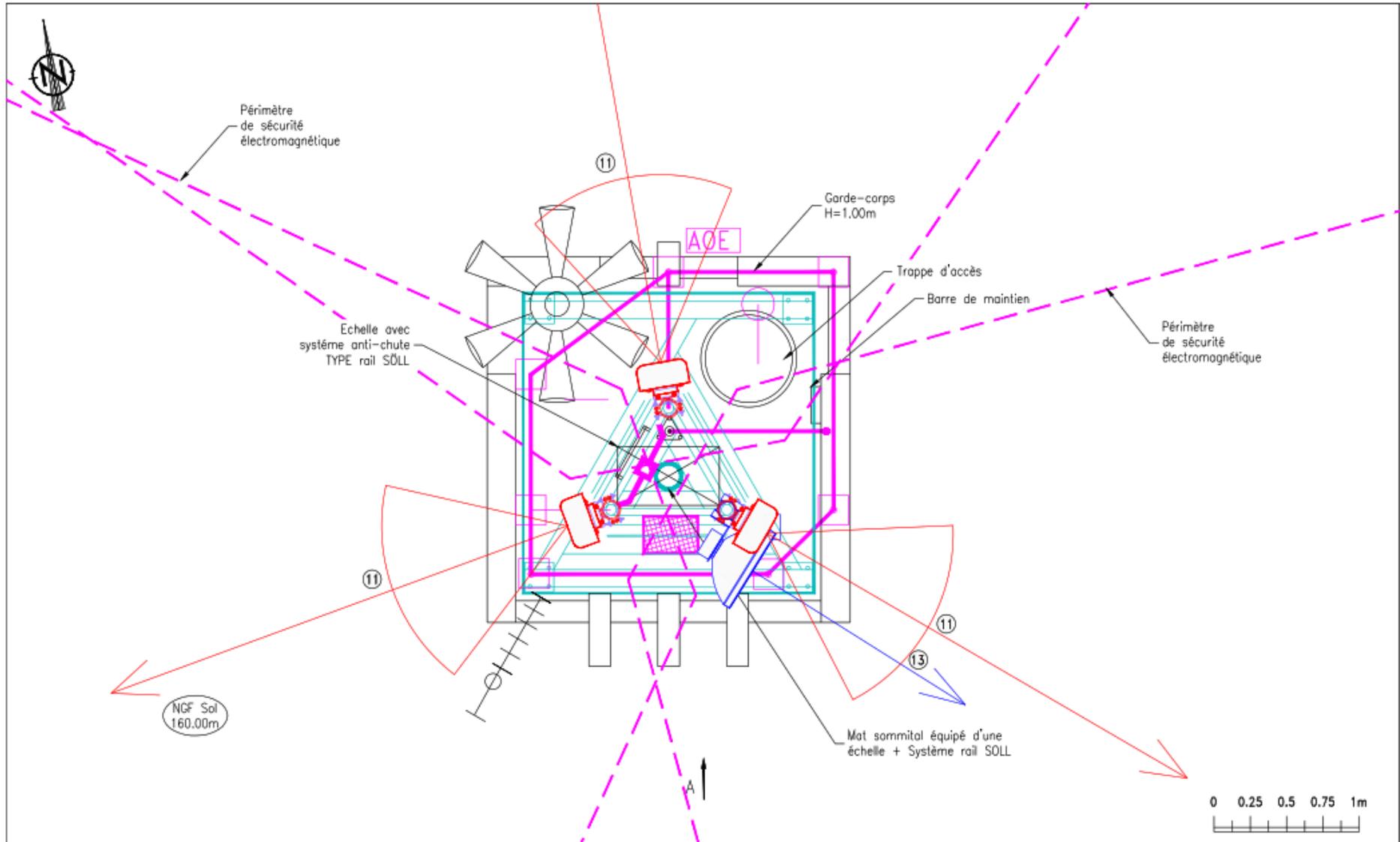


LEGENDE SECURITE

SIGNALETIQUE	EQUIPEMENTS DE SECURITE	DISPOSITIFS DE SECURITE
<p>① Protection Individuelle Obligatoire Contre les Chutes</p> <p>② Protection Individuelle Contre les Chutes Hors Balisage</p> <p>③ Protection Obligatoire de la Tête</p> <p>④ Protection Obligatoire des Pieds</p> <p>⑤ Protection Obligatoire de l'Ouïe</p> <p>⑥ Trappe à Maintenir Fermée</p> <p>⑦ Protection Individuelle des Voies Respiratoires</p> <p>⑧ Protection Obligatoire des Voies Respiratoires, Mains et Corps</p> <p>⑨ Entrée Interdite aux Personnes Non Autorisées</p> <p>⑩ Flamme Nue Interdite et Interdiction de Fumer</p> <p>⑪ Emission Ondes Electromagnétique</p> <p>⑫ Numéro de Téléphone d'urgence</p> <p>⑬ Interdiction de Stationner dans l'Alignement des FH</p> <p>⑭ Affichage Général Risque Electromagnétique</p> <p>⑮ Périmètre de Sécurité Electromagnétique</p> <p>⑯ Danger Electrique 0 à 1000 Volts</p> <p>⑰ Danger Haute Tension supérieur à 1000 Volts</p> <p>⑱ Avant intervention sur TD, Maître HS le Ré-enclencheur</p> <p>⑲ Soins aux Electricisés</p> <p>⑳ Bruit, Coupure des Cloches</p> <p>㉑ Système de Coupure</p> <p>㉒ Risque d'Ecrasement</p> <p>㉓ Equipement Equipé de Laser</p> <p>㉔ Sortie de Secours</p> <p>㉕ Salle Protégée par FW200</p> <p>㉖ Evacuation dès le Déclenchement des Alarmes</p> <p>㉗ Porte Coupe-Feu à Maintenir Fermée</p> <p>㉘ Evacuation Immédiate</p> <p>㉙ Entrée Interdite</p> <p>㉚ Signalisation des Extincteurs</p> <p>㉛ Identification Bouygues Télécom</p> <p>㉜ Coupure des antennes avant intervention</p> <p>㉝ Affichage S8II</p>	<p>Boîte à Clés</p> <p>Point d'Eclairage (Spot)</p> <p>Point d'Eclairage (Hublot)</p> <p>Commande d'Eclairage</p> <p>Eclairage partail</p> <p>Daliette de Cheminement 40x40</p> <p>Sout de Loup avec 2 Garde-Corps</p> <p>Revêtement Anti-Dérapant/Lé de Feutre</p> <p>Echelons</p> <p>Baillier Coupure de Cloches/Sirène</p> <p>Extincteur</p> <p>Système Anti-Chute Vertical:</p> <p>A Préciser et à Détailler sur plans: Type 4,75mm / 8mm / Haca / Railbloq / S8II Pour le Rail S8II, Préciser sur l'Élévation</p> <p>Les Divers Systèmes de Sécurité Suivants:</p> <p>Système de Transfert</p> <p>Système de Sortie</p> <p>Système d'Aiguillage</p> <p>Système Kufa:</p> <p>A Préciser et à Détailler sur plans</p> <p>Mât Secure 3:</p> <p>A Préciser et à Détailler sur plans</p> <p>NACELLE (Etude à Fournir)</p> <p>Emplacement nacelle</p>	<p>Crosse de Sortie/Préhension</p> <p>PA n° Point d'Ancre Bouyguel (à Numérotar)</p> <p>Echelle Droite Double Montant</p> <p>Echelle à Crinoline</p> <p>Echelle S8II de Type "Y" (Simple Montant)</p> <p>Echelle à Crinoline avec condamnation d'accès type B</p> <p>Ligne de Vie</p> <p>Lisse d'Ancre</p> <p>Balisage Chainette / Vide</p> <p>Balisage Chainette / Ondes</p> <p>Garde-Corps Fixe</p> <p>Garde-Corps sur Plots Lestés (*)</p> <p>Garde-Corps Fixe à 45°</p> <p>Garde-Corps Fixe en Cablette</p> <p>Echelle Droite avec Dispositif Anti-Montée type A</p> <p>Echelle Amovible</p> <p>Barre d'Accrochage</p> <p>Portillon à Fermeture Automatique ou chaînette métallique décrochable</p> <p>Mât d'Antenne Pourvu de Points d'Ancre espacés de 1m. maximum à Partir du sommet et d'Echelons tous les 25cm</p> <p>Plots légo J/N</p> <p>(*) Chaque Tronçon Devra être Equipé d'au Moins une Jambe de Force</p> <p>Les montants des Garde-Corps en cablettes devront être espacés de 1m Maximum</p> <p>Les montants des Garde-Corps rigides devront être espacés de 1,50m Maximum</p> <p>NOTA BENE: Les symboles ci-dessus devront être mis à l'échelle des plans afin de prendre en compte leur empiètement réel</p>

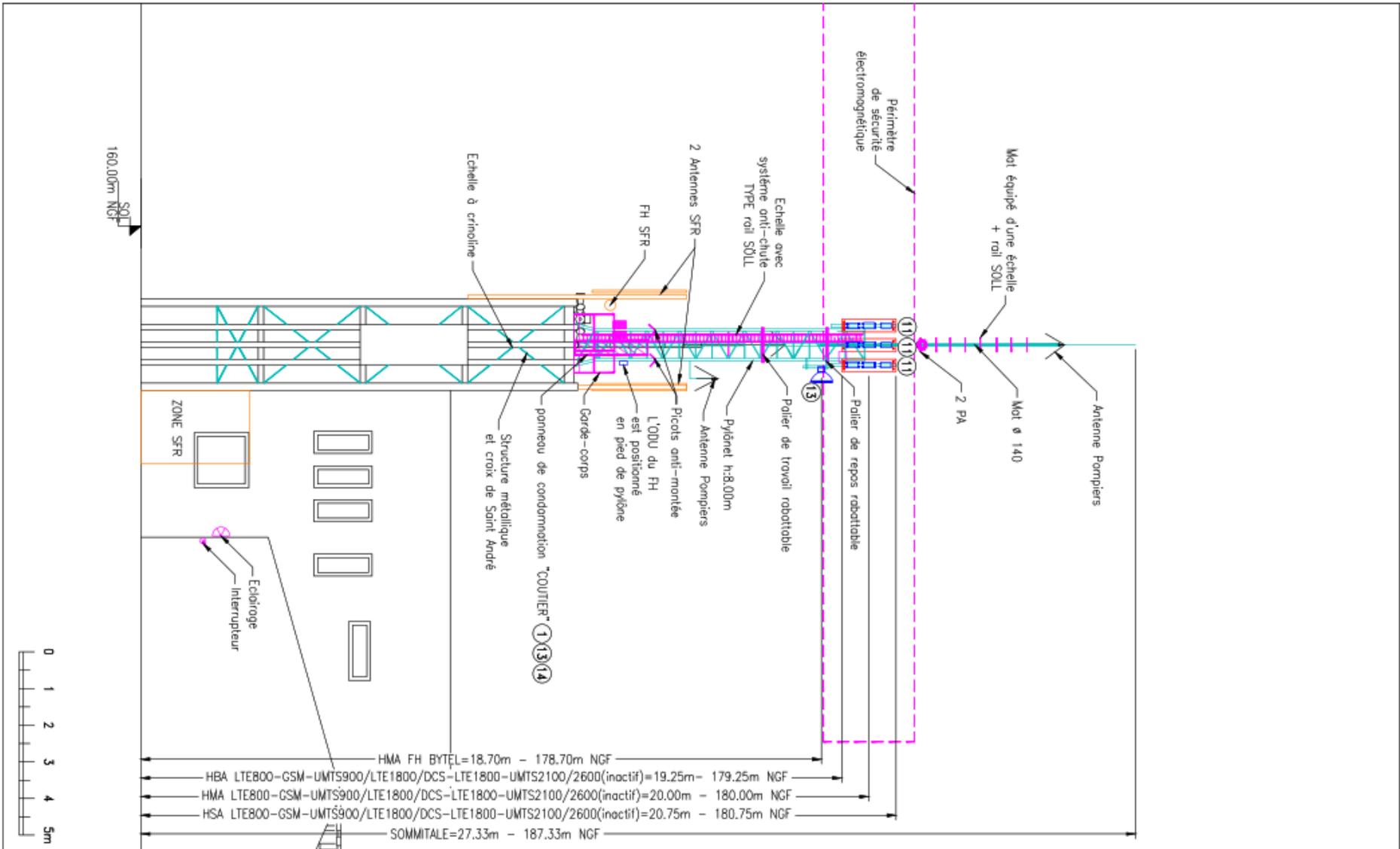
Référence Site JV 120962 SDIS CADENET

	AXION210	AXIONE	23/02/17	0.2	avenue PHILIPPE DE GIRARD-"CENTRE DE SECOURS"	ENB	T72538			
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800NS&0	AXIONE	24/03/17	0.3	84160 CADENET	<p>Sequana 82 rue H. Farnan 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99</p>				
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800NS&0	AXIONE	05/04/17	0.4						
Plans DOE CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800NS&0	AXIONE	10/11/18	1.0						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 338435	SI S1055963	TYPE IMP	INDICE 1.0	10/11/18	061



	AXION210	AXIONE	23/02/17	0.2	avenue PHILIPPE DE GIRARD - "CENTRE DE SECOURS"		ENB	T72538		
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	24/03/17	0.3	84160 CADENET		Sequano 82 rue H. Fomes 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	05/04/17	0.4	PLANS DE SECURITE VUE EN PLAN					
Plans DOE CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	10/11/18	1.0						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 338435	SI SI055963	TYPE IMP	INDICE 1.0	10/11/18	062

Référence Site JV 120962 SDIS CADENET



180,00m NGF

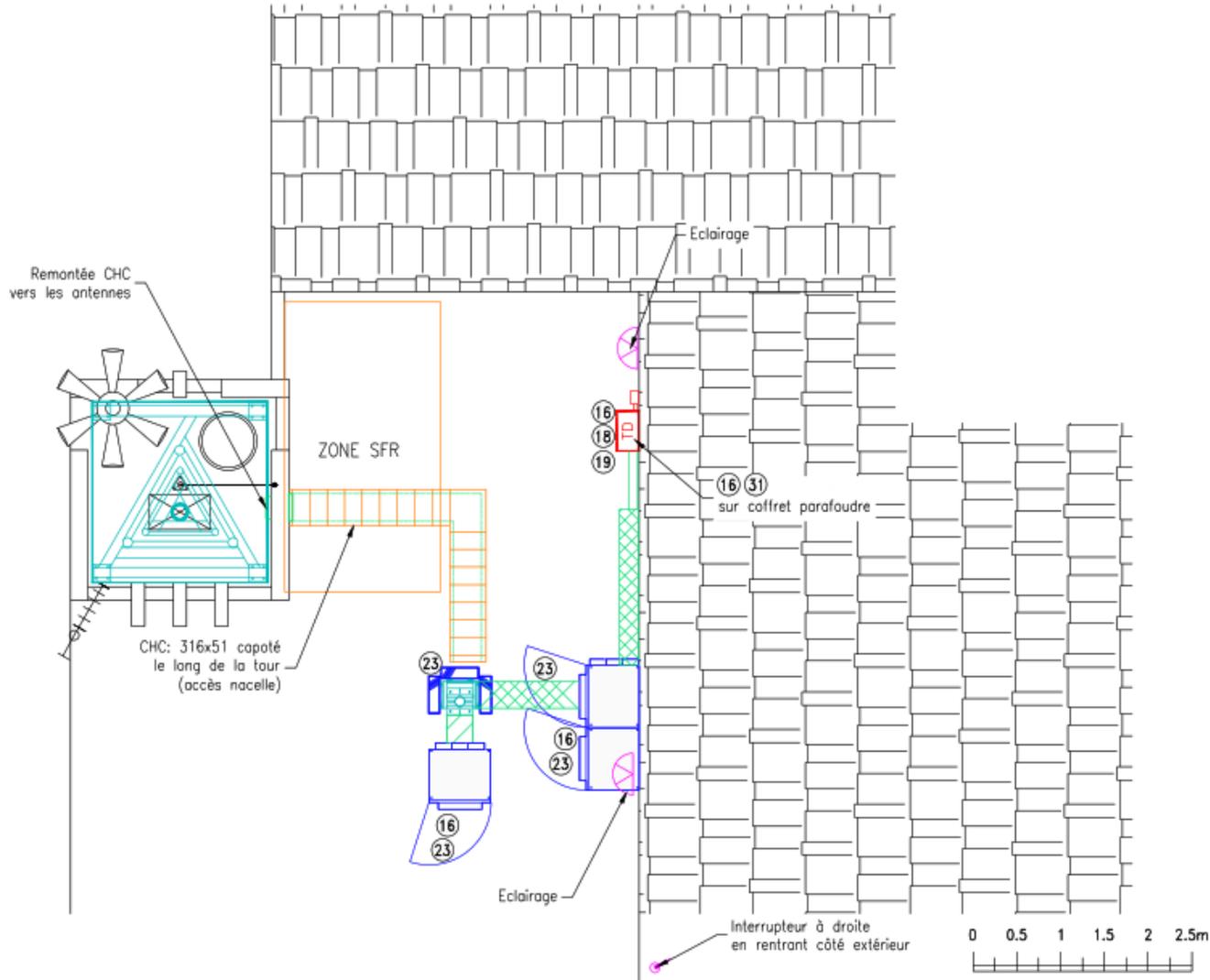
ZONE SFR

Eclairage
interrupteur

Structure métallique et croix de Saint André
 panneau de condamnation "COUTIER" ①③④
 garde-corps
 L'ODU du FH est positionné en pied de pylône

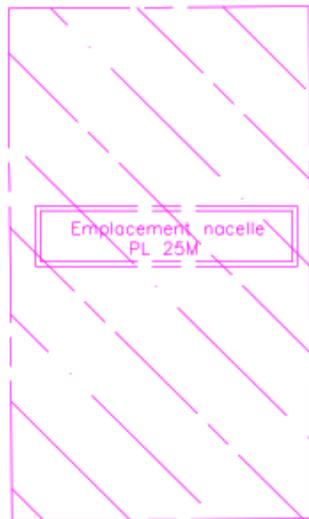
- HMA FH BYTEL=18.70m - 178.70m NGF
- HBA LTE800-GSM-UMTS900/LTE1800/DCS-LTE1800-UMTS2100/2600(inactif)=19.25m - 179.25m NGF
- HMA LTE800-GSM-UMTS900/LTE1800/DCS-LTE1800-UMTS2100/2600(inactif)=20.00m - 180.00m NGF
- HSA LTE800-GSM-UMTS900/LTE1800/DCS-LTE1800-UMTS2100/2600(inactif)=20.75m - 180.75m NGF
- SOMMITALE=27.33m - 187.33m NGF

	AXION210	AXIONE	23/02/17	0.2	avenue PHILIPPE DE GIRARD-"CENTRE DE SECOURS"		ENB	T72538		
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800N2x0	AXIONE	24/03/17	0.3	84160 CADENET		Sequana 82 rue H. Fournier 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800N2x0	AXIONE	05/04/17	0.4	PLANS DE SECURITE VUE EN ELEVATION					
Plans DOE CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G	1800N2x0	AXIONE	10/11/18	1.0						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 338435	SI S1055963	TYPE IMP	INDICE 1.0	10/11/18	063

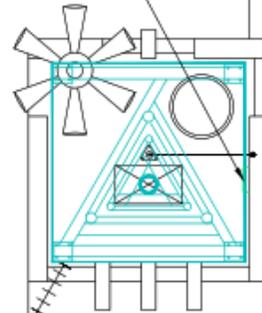


	AXION210	AXIONE	23/02/17	0.2	avenue PHILIPPE DE GIRARD-"CENTRE DE SECOURS"			ENB	T72538	
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	24/03/17	0.3	84160 CADENET				Segnano 82 rue H. Farnes 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	05/04/17	0.4	PLANS DE SECURITE LOCAL TECHNIQUE					
Plans DOE CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx /Ajout-4G1800Sx	AXION210	AXIONE	10/11/18	1.0				CI 338435	SI S1055963	TYPE IMP
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée					

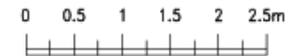
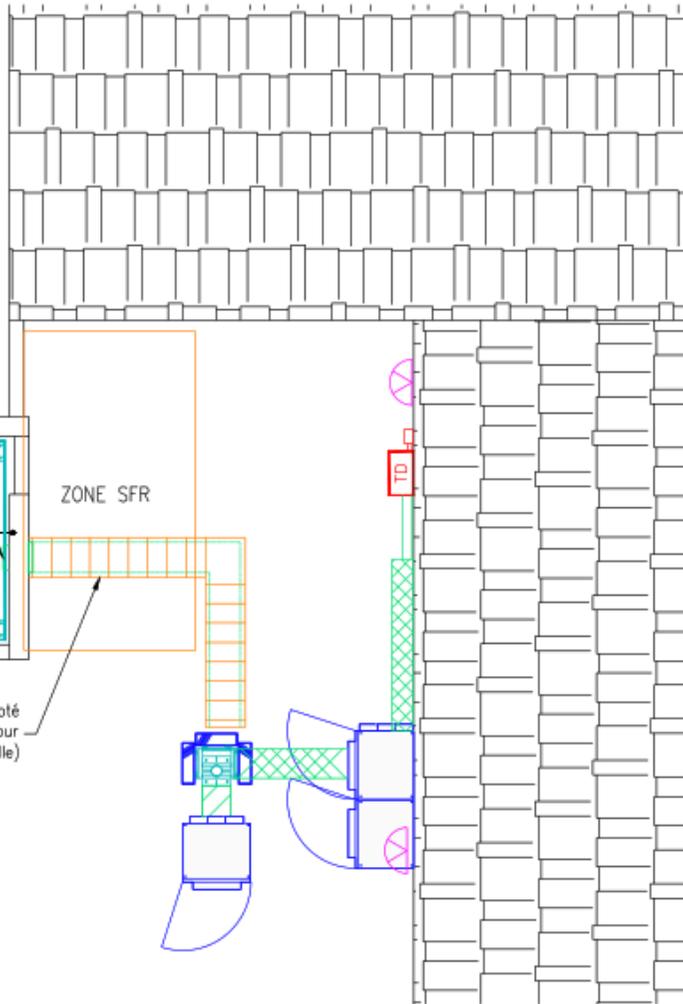
Référence Site JV 120962 SDIS CADENET



Remontée CHC
vers les antennes



CHC: 316x51 capoté
le long de la tour
(accès nacelle)



	AXION210	AXIONE	23/02/17	0.2	avenue PHILIPPE DE GIRARD-"CENTRE DE SECOURS"		ENB	T72538	
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx	/Ajout-4G1800Sx0	AXIONE	24/03/17	0.3	84160 CADENET		 Segurona 82 rue H. Fomes 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99		
Plans APD CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx	/Ajout-4G1800Sx0	AXIONE	05/04/17	0.4	PLANS DE SECURITE EMBLACEMENT NACELLE				
Plans DOE CROZON Config. C1bis Ajout-2G4G1800-Sx	/Ajout-4G1800Sx0	AXIONE	10/11/18	1.0					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 338435	SI SI055963	TYPE IMP	INDICE 1.0	10/11/18 065

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Référence Site JV 120962 SDIS CADENET

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

[●]

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

[●], le [●]

**Objet : Immeuble situé à [●], rue [●], n° [●]
site [●]**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le [●], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE
OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

- INFRACOS :

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0805.801.801
Mail : guichetunique@infracos.fr

3. Interlocuteurs

Madame Isabelle MARTEL
Cheffe du Service des Systèmes d'Information et de Communications
martel.i@sdis84.fr
04.90.81.69.16

Madame Brigitte CHABERT
Cheffe du Bureau Administratif et Comptable
chabert.b@sdis84.fr
04.90.81.69.24

4. Adresse mail Contractant

chabert.b@sdis84.fr

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur les modifications apportées à la convention avec les sociétés BOUYGUES TELECOM et SFR concernant l'implantation de leurs équipements techniques de téléphonie mobile sur le Centre d'Incendie et de Secours de Cadenet.
Il autorise son président à signer la convention correspondante.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 7 avril 2022
.....

DELIBERATION N° B14/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B14

CONVENTION MAIRIE DE SABLET/SDIS DE VAUCLUSE IMPLANTATION D'UN REPETEUR SUR LE BEFFROI DE L'EGLISE

Depuis le 18 novembre 2021, les sapeurs-pompiers de Sablet ont quitté les locaux de leur caserne pour intégrer le nouveau centre intercommunal des Dentelles, qui se trouve sur la commune de Gigondas.

A cet effet, le matériel qui se trouvait sur le bâtiment de l'ancienne caserne a été déplacé sur le beffroi de l'église du village de Sablet permettant ainsi une meilleure diffusion de l'alerte aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune.

De ce fait, une convention a été établie entre la mairie de Sablet et le SDIS de Vaucluse dans le cadre de l'implantation d'un répéteur pour le déclenchement des sélectifs, sur le beffroi, à titre gracieux.

Je vous propose de vous prononcer favorablement sur cette implantation et m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONVENTION entre la commune de Sablet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse pour l'implantation d'un émetteur radio

Entre :

La Commune de Sablet, représentée par le Maire de la commune, **Monsieur Jean-Pierre LARGUIER**,

, Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS84), représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Ci-après dénommé « **le SDIS 84** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'implantation d'une caserne de sapeurs-pompiers sur la RD8 84190 GIGONDAS, ayant pour mission d'assurer au mieux la défense des populations des communes de Gigondas, Sablet et Vacqueyras, le SDIS84 a besoin de disposer d'un retransmetteur sur la commune de Sablet pour garantir l'alerte radio de ses sapeurs-pompiers résidant dans les trois communes et leurs alentours.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Sablet autorise le SDIS 84 à implanter les installations nécessaires à l'amélioration de l'alerte de ses personnels, sur le beffroi de l'église de Sablet - 3 rue de l'Église, 84110 Sablet.

Ce système hébergé dans un boîtier de type SAREL (80 cm*60 cm*40 cm) est fixé au mur du beffroi. Il contient l'émetteur radio et son alimentation, ainsi qu'un transmetteur GSM pour surveiller la présence de l'alimentation électrique. Il est raccordé au câble coaxial de l'antenne positionnée à l'extérieur sur un bras déport amovible. Le boîtier SAREL, son alimentation, l'antenne, son support et le transmetteur GSM sont installés dans les règles de l'art.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Commune accepte de mettre à la disposition du SDIS 84, le beffroi nécessaire au fonctionnement des installations techniques décrites dans l'article premier.

L'installation doit être accessible aux techniciens du SDIS 84 pour la maintenance et l'entretien des équipements.

Article 3 : Engagement du SDIS84

Le SDIS 84 s'engage :

- A demander toutes les autorisations nécessaires à l'implantation et au fonctionnement de ses équipements.
- A souscrire une assurance responsabilité civile, garantissant les dommages directs pouvant être causés par ses installations, au bâtiment les abritant et à indemniser la commune de ces dommages.
- A connecter l'installation au réseau 230v en place dans le bâtiment et dans le respect des normes en vigueur.
- A assurer le contrôle et l'entretien régulier de ses installations (support d'antenne et antenne compris).
- A faire intervenir uniquement les techniciens du SDIS 84 ou une entreprise sous leur surveillance.
- A faire respecter les lieux et leur état initial lors des interventions (propreté, extinctions des lumières, fermeture des locaux, etc.).
- Lors du retrait de ses installations, à réparer si nécessaire, les éventuels dégâts qui auraient pu être occasionnés aux locaux mis à sa disposition par l'implantation de ses matériels.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

- Le SDIS 84 s'engage à mettre en œuvre les niveaux de champs radio nécessaires afin de respecter les lois, réglementations et normes en vigueur pour l'exposition aux ondes électromagnétiques.
- Le SDIS 84 s'engage à faire en sorte que ses équipements n'occasionnent aucune perturbation radioélectrique aux installations de la Commune et de ses administrés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'éventuelles interférences avec ces équipements.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage:

- A fournir une clef ou la procédure d'accès à cette installation pour les personnels du SDIS 84 autorisés.
- A assurer l'accès du SDIS 84 à ses installations quels que soient le jour et l'heure (dimanche et jours fériés inclus) et notamment dans le cas où l'installation resterait bloquée en émission et génèrerait un dysfonctionnement grave de l'alerte des personnels sapeurs-pompiers.
- A informer le SDIS 84 d'une nouvelle implantation radio ou autre pouvant induire des problématiques techniques et notamment des perturbations radio, électrique, mécanique.
- En cas d'accueil d'autres installations radioélectriques sur le même site, à informer le SDIS 84, le plus rapidement possible, des fréquences utilisées sur la ou les nouvelles installations et à faire pratiquer par le nouvel arrivant et le SDIS 84 des essais de compatibilité radioélectrique.
- A avertir la Division des Usages Numériques du SDIS 84, si l'alimentation électrique doit être coupée momentanément (astreinte technique joignable au 06.12.51.88.05).
- A avertir la Division des Usages Numériques du SDIS84 pour tous travaux impactant les installations hébergées (astreinte technique joignable au 06.12.51.88.05).
- A ne pas couper l'alimentation électrique des installations du SDIS 84 pendant les périodes d'inoccupation humaine ou de fermeture des locaux.

Article 5 : Conformité des installations

Le système passe en émission, uniquement lors d'une intervention des Sapeurs-pompiers, et sur une durée de 5 secondes environ.

La fréquence de la station radio (émission et réception) est la 173,875 MHZ. Cette fréquence est conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Article 6 : Renouvellement

La présente convention portant occupation temporaire du domaine communal est passée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction et pour une durée identique.

Article 7 : Fin anticipée de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment soit par la Commune, soit par le SDIS 84.

La partie souhaitant mettre fin à la convention devra toutefois en aviser par courrier l'autre partie 6 mois au moins avant la date retenue pour la fin de la convention.

En une telle hypothèse le SDIS 84 devra alors procéder à l'enlèvement de ses installations dans un délai maximal de 6 mois avant la date à laquelle la convention cessera de produire ses effets.

Il pourra à cette occasion être mis dans l'obligation, par la Commune, de remettre les locaux restitués dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant leur mise à disposition.

Fait à Avignon, le

Monsieur le Maire de la Commune de
Sablet,

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

Jean-Pierre LARGUIER

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur l'implantation d'un répéteur sur le beffroi de l'église de Sablet. Il autorise son Président à signer ladite convention

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 7 avril 2022

.....

DELIBERATION N° B15/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse

Madame Catherine GAY Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022-B15

CONVENTION ENTRE LE SDIS DES ALPES MARITIMES ET LE SDIS DE VAUCLUSE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA SPECIALITE OPERATIONNELLE CYNOTECHNIQUE

Le SDIS de Vaucluse possède une équipe cynotechnique polyvalente reconnue par l'ensemble des départements de la zone SUD.

A ce titre, des échanges sont régulièrement effectués entre les SDIS, de manière à capitaliser les expériences acquises mais également pour profiter de terrains de manœuvre que les chiens n'ont pas l'habitude d'arpenter.

En effet, que ce soit pour le pistage, le questage ou le travail en décombres, les chiens doivent pouvoir travailler sur des environnements nouveaux de manière à rompre avec leurs habitudes de travail et développer ainsi la concentration et l'odorat.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles les équipes cynotechniques des SDIS 84 et 06 vont établir un partenariat organisé autour d'échanges techniques et d'entraînements communs.

Les lieux de manœuvres pourront se situer aussi bien dans le département des Alpes-Maritimes que dans celui du Vaucluse.

Cette convention est conclue à titre gracieux. Les seuls frais qui en découlent sont les frais habituels liés au transport et aux dépenses de personnels.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

CONVENTION ENTRE LE SDIS DES ALPES-MARITIMES ET LE SDIS DE VAUCLUSE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA SPÉCIALITÉ OPÉRATIONNELLE CYNOTECHNIQUE

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY président du conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 06 ».

D'une part ;

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, Esplanade de l'armée d'Afrique, BP 60070 84005 AVIGNON Cx 1, représenté par Monsieur Thierry LAGNEAU, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 84 »,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la section opérationnelle spécialisée « cynotechnique » du SDIS 06 et la section opérationnelle spécialisée « cynotechnique » du SDIS 84 entendent établir un partenariat organisé autour de l'échange technique professionnel et la mise en place d'entraînements communs sur leur zone de compétences respectives.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXECUTION

- **ARTICLE 2.1 : Planification des entraînements**

Le conseiller technique départemental du SDIS 06 et celui du SDIS 84 définissent conjointement les dates, le programme des entraînements en commun et l'effectif du personnel participant à ces entraînements.

La date de chaque entraînement peut être modifiée ou ce dernier annulé, sans contrepartie ou indemnité, notamment au regard des circonstances opérationnelles particulières qui ne permettraient pas, par mesure de sécurité, d'accueillir du personnel extérieur. Chaque entraînement peut également être annulé pour raisons impérieuses de service.

Les parties peuvent le cas échéant, convenir du report de la date de l'entraînement

annulé.

- ARTICLE 2.2 : Points de contact

- Pour le SDIS 06 :

- Adc Hervé BLANQUART, conseiller technique départemental pour la section opérationnelle spécialisée cynotechnique ;
 - ☎ 06.19.56.12.48
 - ✉ hervé.blanquart@sdis06.fr

- Pour le SDIS 84 :

- Ltn Florian TARDY, conseiller technique départemental pour la section opérationnelle spécialisée cynotechnique ;
 - ☎ 06.81.09.93.08
 - ✉ tardy.f@sdis84.fr

- ARTICLE 2.3 : Note de service

Chaque partie organisatrice de l'exercice rédigera une note de service, respectant les articles de la présente convention en précisant notamment :

- ✓ Les dates et horaires des exercices,
- ✓ Le type de l'exercice,
- ✓ La tenue,
- ✓ La liste nominative du personnel participant aux entraînements ainsi que leur niveau de qualification,
- ✓ La liste des chiens engagés.

La partie participant à l'exercice communiquera à la partie organisatrice la liste du personnel participant auxdits exercices dans un délai suffisant pour garantir la rédaction et la diffusion de la note aux personnels des deux parties.

- ARTICLE 2.4 : Les exercices

Le SDIS 06 et le SDIS 84 arrêteront ensemble les entraînements communs qui doivent correspondre aux besoins des deux parties ; l'objectif étant pour chaque partie de pouvoir procéder à des changements de terrain et éventuellement de réaliser des entraînements de contrôle d'aptitude opérationnelle.

- ARTICLE 2.5 : Points particuliers

- ✓ Les conducteurs de chiens sont exclusivement habilités à conduire les chiens appartenant à leur section opérationnelle,
- ✓ Chaque conducteur de chien est responsable de l'animal dont il a la garde, le contrôle et la direction,
- ✓ Eu égard à la spécificité des véhicules attribués aux équipes cynotechniques, les parties conviennent d'utiliser exclusivement leurs véhicules affectés et de ne pas prendre comme passager le personnel ou les chiens de l'autre partie.

- ARTICLE 2.6 : Encadrement des exercices

- ✓ Lieu des manœuvres

Les manœuvres peuvent avoir lieu indifféremment sur la zone de compétences de chaque unité.

Si elles ont lieu hors des emprises des deux parties, la partie sur zone de compétence s'engage envers l'autre à accomplir toutes les formalités d'usage préalables (autorisation d'accès, utilisation des voies privées, convention de mise à disposition, etc...).

Chaque partie reconnaît avoir reçu l'autorisation de pouvoir accéder et utiliser les infrastructures dont elle n'est pas propriétaire et sur lesquelles elle planifie et organise des exercices.

- ✓ Obligation de la partie organisatrice

Chaque partie organisatrice s'engage à :

- Encadrer le personnel de l'autre partie par un personnel possédant une bonne connaissance des sites et des techniques à mettre en œuvre en fonction de la spécificité des terrains d'exercice,
- À fournir aux personnels de l'autre partie du matériel nécessaire à la réalisation des exercices programmés. Le matériel mis à disposition est conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement. Les personnels seront par ailleurs porteurs de leurs propres équipements de protection individuelle,
- À organiser les exercices conformément à la réglementation en vigueur au sein de son unité.

ARTICLE 3 : CLAUSE FINANCIÈRE

La présente convention de partenariat est conclue à titre gracieux. Aucune contribution financière ne peut-être demander aux parties, sur le principe d'échange de bons procédés. Toutefois l'application de ce dernier est possible si et seulement si, la charge financière est équitablement répartis sur l'année. En conséquence les deux entités conviennent, hors circonstances exceptionnelles, d'assurer mutuellement l'alimentation et l'hébergement des agents ; cette clause étant révocable.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La participation aux activités prévues par la présente convention de l'une ou l'autre partie est subordonnée à la détention d'une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion desdites activités. Pour y satisfaire, le SDIS 06 et le SDIS 84 sont réputés avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Chaque entité est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par la faute de son personnel, de ses chiens ou des choses dont elle a la garde, aux personnels, aux chiens et / ou aux biens mobiliers et immobiliers de l'une ou l'autre entité ou d'un tiers.

Concernant les sites dont l'une des deux parties a reçu du propriétaire l'autorisation de s'entraîner, celle-ci est responsable des dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers du propriétaire du site. Elle pourra cependant exercer une action contre l'autre partie si la preuve de sa responsabilité est apportée.

Tout dommage constaté lors d'une session d'entraînement fait l'objet d'un compte rendu écrit dans les 24 heures, adressé par la voie hiérarchique. Une copie de ce document est envoyée à l'autre partie. Le personnel de chaque partie se conforme au règlement et instruction de la partie organisatrice de suspendre l'exécution de ladite session.

Le personnel de chaque entité demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son SDIS d'appartenance pour tout manquement à ses obligations.

Les parties pourront être tenues responsables des dommages au vol d'objets ou effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu de manœuvre.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉSILIATION, DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et ce jusqu'à sa résiliation. Cette dernière peut intervenir de façon unilatérale, la partie souhaitant la résiliation de la convention en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention est établie pour une durée de **trois ans**. Au terme de ce délai, elle ne peut être reconduite sans en avoir reçu l'accord exprès des parties.

À Avignon, le

À Villeneuve-Loubet, le

Pour le SDIS 84
Le Président du conseil d'administration
Monsieur Thierry LAGNEAU,

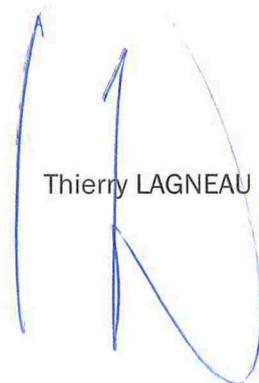
Pour le SDIS

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur la signature d'une convention établie avec le SDIS des Alpes Maritimes relative à l'exercice de la spécialité opérationnelle cynotechnique.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 7 avril 2022
.....

DELIBERATION N° B16/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 7 avril 2022 à 11h15, dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marielle FABRE

Conseillère Départementale du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue
Première Adjointe au Maire de Chateauneuf-de-Gadagne
Troisième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Catherine GAY

Deuxième adjointe au Maire d'Avignon
Représentante des membres à voix délibérative au sein du
Bureau

ETAIENT EXCUSEES :

Madame Sophie RIGAUT

Conseillère Départementale du canton de Vaison-la-Romaine
Première Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan
Conseillère Départementale du canton de Valréas
Deuxième Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS
de Vaucluse



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

RAPPORT N° 2022- B16

AGRESSION DE SAPEURS-POMPIERS EN SERVICE PROTECTION FONCTIONNELLE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Dans la nuit du 10 octobre 2021, à l'occasion d'un accident de la circulation sur la commune d'Avignon nécessitant l'engagement de moyens importants, un véhicule circulant à vive allure a percuté violemment une ambulance du SDIS de Vaucluse à proximité de laquelle se trouvait un sapeur-pompier en intervention.

Sous la violence du choc, l'ambulance s'est renversée et a percuté l'agent. Après avoir perdu connaissance, cette dernière a dû être évacuée vers le centre hospitalier d'Avignon où elle est restée plusieurs heures en observation. Elle est depuis toujours en arrêt de travail.

Fortement choquée par les faits qu'elle a vécus, celle-ci a déposé une plainte à l'encontre du conducteur du véhicule impliqué et entend se constituer partie civile afin d'obtenir réparation des préjudices subis. Elle a également sollicité à cet effet la protection fonctionnelle du Service.

Compte tenu de la gravité de ses blessures et du caractère parfaitement inacceptable du comportement de la personne mise en cause qui s'est, dans un premier temps, enfuit du lieu de l'accident, il m'apparaîtrait souhaitable que le SDIS de Vaucluse, procède également à une constitution de partie civile dans ce dossier.

En conséquence, je vous propose de vous prononcer favorablement sur la demande de protection fonctionnelle présentée, de m'autoriser à procéder à une constitution de partie civile au nom du SDIS de Vaucluse dans cette affaire et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté.

Le Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est soumis et se prononce favorablement sur la demande de protection fonctionnelle présentée.
Il autorise son président à procéder à une constitution de partie civile au nom du SDIS de Vaucluse et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU